



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 155

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COQUELLES

S.A.S CARREFOUR Stations-service

ARRETE D'ENREGISTREMENT

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la demande présentée en date du 30 janvier 2015 par la S.A.S CARREFOUR Stations-service dont le siège social est situé Zone-Industrielle – Route de Paris à MONDEVILLE (14120), pour l'enregistrement des activités de la station service située Centre Commercial CITE EUROPE – Boulevard de l'Europe, sous la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées, sur la commune de COQUELLES (62231) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 13 avril 2015 et le 13 mai 2015 inclus (période de consultation) ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 10 mars 2015 ;

VU le rapport du 5 juin 2015 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S CARREFOUR Stations-service, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone-Industrielle – Route de Paris à MONDEVILLE (14120), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COQUELLES (62231) – sur la partie Nord-Est de la parcelle cadastrée Section AL n°4. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Volume	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . (DC)	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ .	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

Régime : *E (enregistrement).*

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
COQUELLES	parcelle Section AL n°4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 janvier 2015, accompagnant sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF(NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COQUELLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de COQUELLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la S.A.S CARREFOUR Stations-service dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.1.4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S CARREFOUR Stations-service et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de COQUELLES.



ARRAIS, le 19 JUIN 2015
Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- S.A.S CARREFOUR Stations-service - Zone-Industrielle – Route de Paris 14120 MONDEVILLE
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de COQUELLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Aménagement Durable et Environnement - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 2 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

